



LIVRET D'ACCUEIL

SESSAD

Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous présenter le SESSAD. Sa vocation est de faciliter l'arrivée de votre enfant dans ce service.

Vous nous avez sollicités pour que votre enfant puisse bénéficier d'un accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'équipe pluridisciplinaire a le souci permanent d'apporter des réponses médico-sociales plurielles adaptées aux attentes et besoins de chaque jeune accueilli.

Ce travail se construit autour du projet individualisé d'accompagnement.

Le présent livret d'accueil vous apporte des informations générales sur l'organisation et le fonctionnement de notre accompagnement SESSAD pour de jeunes déficients auditifs ou porteurs de troubles spécifiques du langage.

Ce livret d'accueil est systématiquement remis aux jeunes majeurs, aux parents ou représentants légaux au moment de l'admission.

Il est accompagné d'une attestation de remise qui doit être datée et signée par les parents.

Il est actualisé chaque fois que nécessaire.

Michel DUMAS
Directeur

Références législatives :

- Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L.311-1, L.311-3, L.311-4, L.312-1.

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : Chapitre Ier, section 2, Article 8.

- Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 : *"Un livret d'accueil doit être remis à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil"*.

Sommaire

Références législatives :	1
Sommaire	2
I/ L'association gestionnaire	3
2/ Le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) du CESDA ³⁴	3
3/ Les principes de fonctionnement	4
4/ La spécificité du parcours du dispositif 1er accueil TSL.....	4
5/ L'équipe.....	4
6/ L'organisation.....	5
7/ Droit à un accompagnement individualisé de qualité et droit de participation au projet	5
8/ Droit à la confidentialité des informations.....	6
9/ Droit à l'accès au dossier	6
10/ Traitement des informations	Erreur ! Signet non défini.
11/ La protection juridique des mineurs	6
12/ La procédure d'admission.....	7
13/ Les assurances	8
14/ Les financements des prestations.....	8
15/ Objet de valeur et argent de poche.....	8
16/ Contacts, accès.....	8
Coordonnées des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers	10

I/ L'association gestionnaire

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP34), qui assure l'administration et la gestion du CESDA, est une association loi 1901 à but non lucratif. Elle est rattachée à la Fédération Nationale des Pupilles de l'Enseignement Public, fédération née le 18 mai 1917 et reconnue d'utilité publique le 16 août 1919. L'Association départementale est présidée par Mme Elvire GRIMAL.

Dans son projet fédéral 2012-2017, la Fédération Générale des PEP se définit comme un opérateur de la transformation sociale. Non pas qu'elle propose un projet global d'organisation sociale et politique alternatif, mais par ses principes d'action et son travail, le mouvement des PEP combat le cloisonnement social et toutes ses actions ont pour finalité de faire reculer les injustices sociales.

Portée par des valeurs fortes défendant le principe de laïcité, de solidarité et d'égalité, l'association prône l'égalité des droits et des devoirs entre tous les citoyens, handicapés ou non. Son établissement, le CESDA, a pour mission d'accueillir et d'accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive (DA) et/ou des troubles spécifiques du langage (TSL).

L'Association porte des partenariats, fondateurs de son action, notamment avec l'Education nationale et l'Inspection académique de Montpellier.

2/ Le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) du CESDA³⁴

Le SESSAD accompagne les enfants et/ou jeunes scolarisés dans un établissement ordinaire (école, collège, lycée d'enseignement général ou professionnel, CFA...).

Il est constitué de deux pôles :

- Le pôle « **déficients auditifs** » (DA) accueille 35 enfants et/ou jeunes, de 0 à 20 ans, garçons et filles, présentant une déficience auditive avec ou sans troubles associés.
- Le pôle « **troubles spécifiques du langage** » (TSL) accueille 30 enfants et/ou jeunes, de 0 à 20 ans, garçons et filles, présentant une déficience grave de la communication.

En plus de ces 30 places, un service « premier accueil TSL » propose un premier niveau d'accompagnement à tous les jeunes habitants dans la métropole de Montpellier ou dans ses proches environs. Ce service est financé par un équivalent budgétaire de 9 places supplémentaires, mais sa file active est beaucoup plus importante.

Une équipe logistique : Agents techniques
Des professionnels : Professeurs spécialisés
en lien direct : Educateurs spécialisés
avec les jeunes : Conseillères en Economie Sociale et Familiale
Psychomotricienne
Orthophonistes
Médecins (généraliste, ORL)
Psychologues cliniciennes
Ergothérapeute

6/ L'organisation

L'inscription de l'enfant et/ou du jeune est réalisée selon les orientations prises par la CDAPH et en accord avec les besoins émis par les parents ou les représentants légaux :

Dans le cadre du pôle Déficiants Auditifs : la scolarité se déroule en milieu ordinaire, par inclusion individuelle.

Dans le cadre du pôle Troubles Spécifiques du Langage : il peut être proposé une réorientation vers notre IES, afin que les enfants concernés puissent bénéficier d'une scolarité en unité d'enseignement spécialisé.

L'enfant bénéficie de l'accompagnement d'un « référent PIA » (éducateur ou enseignant spécialisé ou orthophoniste) chargé de coordonner son projet et de s'assurer de sa mise en œuvre.

7/ Droit à un accompagnement individualisé de qualité et droit de participation au projet

Les parents sont invités à participer à l'élaboration du Projet Individualisé d'Accompagnement de leur enfant avec l'équipe pluridisciplinaire. Pour cela, des rencontres sont organisées au cours de l'année avec le référent PIA, la chef de service et les professionnels concernés.

La présence des familles et des jeunes est indispensable :

- ❖ En début d'année, un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) est présenté à la famille par le directeur. Il fixe les modalités de l'accompagnement. Après une période d'évaluation des besoins du jeune, le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) est construit conjointement avec la famille.
- ❖ En cours d'année, plusieurs réunions de suivi de projet sont organisées pour chaque jeune. Suivant les aménagements envisagés, une rencontre peut être organisée avec les parents pour évaluer les orientations proposées.

- ❖ Au moment de l'évaluation par l'école du projet personnalisé de scolarisation (une fois par an, en présence de l'enseignant référent de l'Education nationale et d'un professionnel du CESDA).

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît à votre enfant un certain nombre de droits dans le service. Notre responsabilité est de les mettre en place et de les faire respecter.

8/ Droit à la confidentialité des informations

Tous les professionnels du CESDA³⁴ sont soumis au secret professionnel.

Les transmissions internes au sein de l'équipe sont nécessaires pour construire un projet d'accompagnement.

La réception ou la communication de données confidentielles (médicales ou autre) depuis ou vers un autre établissement ou un partenaire externe nécessite l'accord préalable formalisé du ou des représentants légaux de l'enfant.

9/ Droit à l'accès au dossier

Le dossier de chaque usager est constitué d'une part de dossier papier et d'une part de dossier informatisé.

L'utilisateur ou son représentant légal a accès à toutes les informations ou documents relatifs à sa prise en charge dans les conditions légales et réglementaires. Lors de la consultation du dossier, il peut être accompagné par un salarié de l'établissement afin de faciliter la compréhension des éléments contenus dans celui-ci.

Le dossier de l'utilisateur peut être consulté sur place ou par correspondance, sur demande écrite auprès du directeur de l'établissement. Une salle sera mise à disposition pour la consultation. L'envoi ou la transmission de photocopies sera à la charge financière du demandeur.

10/ Traitement des informations

Les informations (données, photos, etc.) recueillies sont enregistrées dans un dossier informatisé conforme aux règles de sécurité dans le but d'améliorer le suivi et la qualité de l'accompagnement délivrés au jeune, cela dans le strict respect du secret professionnel.

La base légale du traitement est l'exercice de la mission d'intérêt public (art. 6.1.e RGPD).

Les informations collectées dans le dossier informatisé seront communiquées aux seuls destinataires suivants : salariés de l'ADPEP³⁴ et de la MDA/MDPH participant à l'accompagnement du jeune.

Les données sont conservées pour une durée indéterminée.

Davantage d'informations sont disponibles sur le site cnil.fr, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 (accès, rectification, effacement, limitation, retrait du consentement, etc.). Le référent établissement se tient à la disposition des usagers et représentants légaux pour l'exercice de leurs droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles.

11/ La protection juridique des mineurs

Les jeunes qui fréquentent le SESSAD demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Les informations concernant l'accompagnement du jeune dans l'IES, le Projet Individualisé d'Accompagnement, son évaluation, les bilans annuels ou trimestriels ainsi que les invitations aux réunions sont systématiquement communiqués aux deux parents, sauf décision de justice contraire.

Le SESSAD, comme toute institution sociale ou médico-sociale, est tenu au respect des dispositions légales ou réglementaires concernant la prévention des violences ou maltraitances dont peuvent être victimes les mineurs ou les personnes adultes que leur état rend vulnérables.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux violences et maltraitances dont le jeune pourrait être victime dans l'institution que celles, survenues en dehors de l'institution, mais dont le service ou tout professionnel pourrait avoir connaissance.

Dans tous les cas il sera procédé à une déclaration d'événements indésirables adressée à la plateforme de veille et d'urgences sanitaires – Pôle Alerte, Risques et Vigilances de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Selon la gravité, un signalement pourra être effectué au Procureur de la République. Ce signalement ne requiert pas l'accord.

En outre, tout mineur peut, en composant le numéro de téléphone 119, accéder gratuitement, 24 heures sur 24, au Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED).

12/ La procédure d'admission

Suite à la demande des parents ou des représentants légaux, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale de l'Autonomie, notifie l'orientation vers le SESSAD du CESDA³⁴.

Vous devez adresser une demande écrite au directeur du SESSAD pour déclencher une procédure d'admission. Par suite de cette demande, une commission d'admission pluridisciplinaire étudiera le dossier de votre enfant et pourra vous recevoir afin d'évaluer avec vous la capacité de l'établissement à répondre à ses besoins.

Le directeur prononce ensuite l'admission sur avis des membres de la commission d'admission. Vous avez le droit, tout au long de cette procédure, de renoncer à votre demande initiale.

En cours de séjour, la CDAPH examine régulièrement la situation du jeune pour lui assurer une orientation adaptée à ses besoins.

Elle notifie aussi, en fin de séjour, la sortie du SESSAD.

Dans toutes ces situations, les vœux des parents sont obligatoirement recueillis. En cas de désaccord avec l'avis de la CDAPH, ils disposent de possibilités de recours.

13/ Les assurances

Le jeune est assuré dès son inscription dans le service pour toutes les activités concernant l'accompagnement assuré par les professionnels.

14/ Les financements des prestations

Le financement des prestations (rééducation, accompagnement pédagogique et éducatif, soins) est pris en charge par l'assurance maladie sous la forme d'un budget annuel versé au SESSAD. Les frais de restauration et de transport sont à la charge des parents ou des représentants légaux.

15/ Objet de valeur et argent de poche

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'introduction dans le service des objets familiers, précieux ou d'argent de poche.

En tout état de cause, le service décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un objet personnel.

16/ Contacts, accès

L'équipe du SESSAD est à votre disposition pour tout ce qui concerne votre enfant. N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de vos questions et remarques ou pour nous rencontrer.

Pour notre part, nous vous inviterons à participer à des réunions et vous proposerons des rencontres individuelles. **Votre présence est capitale pour une collaboration favorable à la bonne évolution de votre enfant.**

CESDA³⁴

SESSAD

14 rue Saint Vincent de Paul – 34090 Montpellier

Coordonnées des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers



Arrêté n° 2016-940

Portant renouvellement des personnes qualifiées de l'Hérault pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R 311-2 ;

VU La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, du Délégué Départemental ARS de l'Hérault et du Directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de l'Hérault :

- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association « France Alzheimer Hérault » (FAH)
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH).

ARTICLE 3 : Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande :

- aux coordonnées des personnes mentionnées dans le livret d'accueil et affichées dans chaque établissement

ARTICLE 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Départementale de l'Hérault et Mission Démocratie Sanitaire ARS, Préfecture (DDCS), Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 7 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Délégué Départemental ARS de l'Hérault et le Directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*, le 13 DEC 2016

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées
Dr Jean-Christophe FOISSE
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Le Président du Conseil
Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

Coordonnées des personnes qualifiées ESMS

Prénom NOM	Téléphone	Email
Claudette CADENE	04 67 06 56 10	claudette.cadene@gmail.com
Marcelle BERVELT	06 75 40 80 32	dlpd34@live.fr
Arlette SCHNEIDER	06 71 67 45 38	Schneider.arlette@free.fr